



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
18 janvier 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 16^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 17 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Biang..... (Gabon)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 83 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/73/277)

1. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que pour améliorer le sort des victimes des conflits armés, il est indispensable de mieux respecter le droit international humanitaire. La CELAC remercie les États Membres qui ont communiqué des informations pour le rapport du Secrétaire général (A/73/277) et salue les activités qu'ils ont menées pour renforcer le respect du droit international humanitaire. Elle demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général des informations sur la façon dont ce droit est respecté sur leur territoire.

2. La CELAC salue également les efforts faits par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour aider certains États à se doter d'une législation sur les personnes disparues. Les États ont la responsabilité principale de veiller à ce que leurs forces armées et leurs forces de sécurité établissent des moyens d'identification et les utilisent convenablement, car elles jouent un rôle important dans la prévention des disparitions en temps de conflit armé.

3. Des événements récents ont créé des difficultés supplémentaires en ce qui concerne la protection des civils, en particulier les groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, qui continuent d'être les principales victimes des atteintes au droit international humanitaire. Aux termes de l'article premier commun aux Conventions de Genève, la communauté internationale doit faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances. Les travaux de la Commission pourront contribuer à cet objectif.

4. Face aux conflits armés contemporains, les difficultés ne concernent pas les normes mais le renforcement de l'application des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. L'une des principales difficultés consiste à faire en sorte que les combattants respectent ces instruments lorsque ceux qui ont besoin d'aide humanitaire doivent en recevoir. Il est donc essentiel de respecter les dispositions du droit international humanitaire qui garantissent une telle aide, une obligation qui concerne également les établissements médicaux et les transports sanitaires, les vivres et autres approvisionnements, ainsi que le personnel humanitaire en général. De plus, au regard du Protocole additionnel I, les attaques armées doivent être

strictement limitées aux objectifs militaires et les représailles contre les civils sont interdites.

5. Les États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels devraient engager un dialogue avec le CICR pour déterminer l'applicabilité et améliorer l'efficacité des mécanismes existants et, si nécessaire, trouver de nouveaux moyens d'assurer le respect du droit international humanitaire. De nombreux États, y compris plusieurs membres de la CELAC, ont mis en place des commissions nationales chargées de conseiller les autorités nationales pour les aider à appliquer, à faire connaître et à développer ce droit. Ces organes jouent un rôle important dans le renforcement des capacités des fonctionnaires et des membres des forces armées. Les États Membres qui n'ont pas encore créé une telle commission devraient envisager de le faire.

6. Les commissions nationales doivent former les agents publics dont les fonctions exigent la connaissance des obligations imposées par le droit international humanitaire. Pour cela, il faut inscrire le droit international humanitaire aux programmes des facultés de droit et des formations à l'intention des magistrats et des fonctionnaires des ministères de la défense et des affaires étrangères. Mais surtout, le droit international humanitaire doit faire partie intégrante des formations dispensées aux forces armées, y compris le personnel militaire participant à des opérations de maintien de la paix.

7. La CELAC souligne l'importance des principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies, énoncés dans la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13). La Communauté est consciente du rôle que joue le CICR et souligne les nombreuses initiatives qu'il a prises, en particulier celles qui visent à mettre en œuvre la résolution 2 de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Communauté salue également le travail accompli par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui collaborent avec les autorités de leur pays dans le domaine humanitaire et coopèrent avec elles en les aidant à promouvoir, à faire connaître et à appliquer le droit international humanitaire. La CELAC encourage le CICR à poursuivre sa collaboration fructueuse avec les États Membres.

8. La création de la Cour pénale internationale a constitué une avancée dans la promotion du respect du droit international humanitaire. La Communauté demande à tous les États parties au Statut de Rome qui

ne l'ont pas encore fait de ratifier les amendements adoptés par la Conférence d'examen tenue à Kampala (Ouganda) en 2010 (les « amendements de Kampala »).

9. Dans la déclaration issue de la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée le 24 septembre 2012, l'Assemblée générale a rappelé que tous les États et toutes les parties à des conflits armés ont, en toutes circonstances, l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. À cet égard, la CELAC accueille avec intérêt la recommandation du Secrétaire général d'examiner également la question des personnes disparues dans le contexte de la consolidation de la paix et de la justice transitionnelle. La Communauté réaffirme qu'elle est disposée à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale du droit international humanitaire au niveau national et surtout à incriminer les conduites interdites. Les États doivent disposer d'outils juridiques adéquats pour punir les auteurs de crimes de guerre.

10. En dépit du développement remarquable du système normatif du droit international humanitaire, il est regrettable que la situation sur le terrain demeure critique en matière de protection des civils. Pour assurer la protection de ces derniers, il faut d'abord renforcer le régime du droit international humanitaire et le faire accepter par tous les États. La CELAC demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties le plus rapidement possible aux Protocoles additionnels.

11. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie (pays candidats); de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association); et de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que toutes les parties à des conflits armés ont, en toutes circonstances, l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. Les graves expressions de mépris du droit international humanitaire révélées par les rapports sur les crimes de guerre dans le monde sont très préoccupantes. Les civils ne devraient pas être les principales victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, et la communauté internationale doit rapidement prendre des mesures fermes pour mettre un terme à cette situation regrettable.

12. En 2016, dans sa Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité, l'Union européenne (UE) a réaffirmé son engagement à promouvoir le respect du droit international humanitaire qui s'inscrit dans le cadre plus large de l'engagement énoncé dans

ses traités fondateurs à promouvoir le respect de la dignité humaine et les principes du droit international.

13. Il est essentiel de lutter contre la violence sexuelle et sexiste qui est inacceptable, quelles que soient les circonstances, y compris en période de conflit armé. L'UE s'inquiète également de la sûreté et de la sécurité des membres du personnel humanitaire, notamment ceux qui fournissent des services médicaux en temps de conflit armé. À cet égard, l'UE invite les autres États à se joindre à ses efforts pour assurer l'application de la résolution du Conseil de sécurité [2286 \(2016\)](#) sur la protection des civils en période de conflit armé.

14. L'UE et ses États membres appuient vigoureusement la mise en place d'un mécanisme volontaire universel visant à poursuivre le dialogue habituel qui est nécessaire au renforcement du respect du droit international humanitaire. Elle salue les efforts du CICR et de la Suisse en vue de contribuer à la mise en place d'un processus intergouvernemental visant à renforcer le respect du droit international humanitaire et dit qu'elle continuera de participer à ce processus. La délégation de l'UE félicite le CICR pour les efforts constants et multiples qu'il entreprend pour renforcer et faire connaître le droit international humanitaire.

15. L'UE continue d'appliquer ses lignes directrices de 2009 concernant la promotion du droit humanitaire international et, en 2018, elle a publié son premier rapport annuel sur les mesures prises à cet égard. Ses États membres prendront en considération la ratification des principaux instruments du droit international humanitaire ou d'autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils n'étaient pas encore parties et ils engagent les autres États à faire de même. L'UE prie instamment tous les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

16. En outre, convaincue qu'il importe d'appliquer et de faire respecter le droit international humanitaire au niveau national, l'UE aide les États dans leurs efforts pour adopter une législation interne concernant leurs obligations en la matière. À cette fin, elle accueille avec intérêt le fait qu'il existe de plus en plus de commissions et autres organes nationaux chargés de conseiller les autorités pour les aider à appliquer, à faire connaître et à développer le droit international humanitaire. L'UE finance également des programmes pour aider à renforcer l'efficacité et la transparence dans les secteurs de la sécurité et de la justice.

17. L'UE et ses États membres sont résolus à assurer la diffusion du droit international humanitaire et des activités de formation dans ce domaine, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne, auprès des autorités

nationales, des acteurs armés non étatiques et des organisations humanitaires, afin de s'assurer que les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités peuvent rapidement recevoir protection et assistance. À cette fin, l'UE envisage de renforcer sa campagne en faveur de la ratification des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève. Elle s'attache en particulier à la question de savoir comment elle pourrait mieux former et mieux diffuser l'information dans le cadre des missions et des opérations menées au titre de sa politique de sécurité et de défense commune.

18. Le principe de responsabilité est primordial pour assurer le respect du droit international humanitaire. Il faut mettre fin à l'impunité, et des recours doivent être octroyés aux victimes de violations du droit international humanitaire. La responsabilité de s'assurer que les personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre sont traduites en justice incombe au premier chef aux États, qui tireraient profit d'une amélioration de l'entraide judiciaire.

19. L'UE a toujours soutenu avec vigueur la Cour pénale internationale et a mobilisé tous les moyens à sa disposition pour accroître son soutien à la Cour. Compte tenu de l'importance du principe de complémentarité et de la coopération entre les systèmes nationaux et la Cour, l'UE s'engage également à promouvoir le renforcement des juridictions nationales. Le Conseil de l'Union européenne a récemment adopté une série de conclusions réaffirmant le soutien de l'Union à la Cour.

20. L'UE salue les efforts faits par de nombreux États et leur société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour appliquer le droit international humanitaire et pour encourager une réflexion plus poussée sur les difficultés relatives à l'application de ce droit.

21. **M^{me} Schoulgin Nyoni** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le CICR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et ses sociétés nationales effectuent au quotidien un travail d'une importance capitale pour protéger les personnes en période de conflit armé et pour promouvoir le respect du droit international humanitaire. Le récent rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2018/462) dresse un tableau terrifiant de la situation actuelle. Malgré le cadre juridique rigoureux mis en place pour la protection des civils, ces derniers continuent d'être les plus gravement touchés par les effets des conflits armés dans le monde, et les

actes de violence ainsi que les menaces contre les civils et les infrastructures civiles continuent d'augmenter.

22. La prévention des conflits armés est le moyen le plus efficace de protéger les civils car, certes, elle s'attaque aux causes profondes, fait la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit, et renforce la conduite des affaires publiques ainsi que les institutions nationales – mais encore faut-il également faire respecter le droit international humanitaire. Dans la résolution 2 de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les États admettent la nécessité de faire mieux respecter le droit international humanitaire et de corriger les faiblesses et lacunes dont souffre actuellement la mise en œuvre de ce droit, y compris par les acteurs non étatiques. Les pays nordiques demandent aux États de s'accorder sur la manière d'appliquer la résolution avant la trente-troisième Conférence.

23. Davantage d'efforts doivent être faits pour mettre un terme aux violations quotidiennes des principes de base du droit international, notamment au refus arbitraire de l'accès à l'aide humanitaire et aux attaques de plus en plus nombreuses contre des civils, des travailleurs humanitaires, des journalistes, des écoles et des unités médicales. Les États ont l'obligation de protéger le personnel soignant et les personnes qui aident les blessés et les malades ; les États doivent également faire respecter les règles et principes applicables du droit international. À cet égard, les pays nordiques saluent la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité qui fait date et dans laquelle les attaques visant les installations médicales, le personnel médical et les agents humanitaires sont fermement condamnées. Les pays nordiques saluent avec enthousiasme les efforts héroïques entrepris par les nombreux membres des personnels médical et humanitaire qui viennent en aide aux personnes dans le besoin et en proie à des situations extrêmement dangereuses.

24. L'application du droit international humanitaire devrait être non discriminatoire et, dans cette optique, devrait tenir compte de la problématique femmes-hommes. Comme il est indiqué à juste titre dans la résolution 3 de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes, l'égalité entre les sexes et la mobilisation des hommes et des garçons dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont essentielles aux efforts déployés à long terme pour prévenir la violence sexuelle et sexiste dans les conflits armés, les situations de catastrophe et autres situations d'urgence.

25. Davantage d'efforts devraient être faits pour réaliser le potentiel de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée en application de l'article 90 du Protocole additionnel I, qui a la compétence d'enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave ou une violation grave du droit international humanitaire ; de faciliter, en prêtant ses bons offices, l'observation de ces dispositions ; et de faire des recommandations aux États concernés.

26. Les pays nordiques saluent les efforts entrepris par la Cour pénale internationale pour mener des enquêtes sur les personnes soupçonnées de génocide, de crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et pour engager des poursuites contre elles. Néanmoins, c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de faire en sorte que ces personnes répondent de leurs actes.

27. Il faudrait s'employer plus activement à faire en sorte que le droit international humanitaire est respecté et que ceux qui ne le respectent pas répondent de leurs actes. À cet égard, les pays nordiques souhaiteraient que le principe de responsabilité fasse l'objet d'un débat selon d'autres perspectives, portant notamment sur le rôle de la compétence universelle et les moyens de renforcer la coopération en vue d'engager des poursuites au niveau national, dans la mesure du possible. L'oratrice recommande le recours à d'autres mécanismes internationaux à l'appui du respect du principe de responsabilité et le renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et les autres acteurs, y compris les autorités nationales, les institutions judiciaires et les organisations non gouvernementales.

28. L'oratrice dit qu'il est crucial de garantir le respect du droit international humanitaire et de mettre d'urgence un terme à l'impunité, aussi bien dans l'intérêt des victimes que pour assurer la crédibilité des États en tant que gardiens du droit international humanitaire et de l'ordre international fondé sur le respect de certaines règles.

29. **M^{me} Boucher** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, affirme que les délégations des trois pays ont un engagement ferme envers la mise en œuvre et le respect du droit international humanitaire. Les conflits armés continuent d'entraîner des effets dévastateurs dans de nombreuses régions. Rien qu'en Syrie, 1,5 million de Syriens souffrent de blessures liées à la guerre, et des civils ont été tués, blessés et terrorisés par des armes chimiques, des barils d'explosifs et des armes conventionnelles. Des conflits armés, tels que celui en Syrie, rappellent l'importance de respecter le droit international

humanitaire en général et soulignent également l'apport considérable des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève au droit international humanitaire. Les conflits armés contemporains sont plus complexes que jamais, à un moment où les conflits armés non internationaux causés par des désordres civils sont plus répandus et destructeurs. Le droit international humanitaire, y compris les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, fournit un cadre pour la conduite des conflits armés qui vise non seulement à atténuer la souffrance humaine, mais également à assurer une transition durable vers la paix et la stabilité. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande encouragent fortement tous les États qui ne sont pas encore devenus parties aux trois Protocoles additionnels de le faire dès que possible.

30. Bon nombre des grands principes que renferment les Protocoles, notamment ceux concernant la protection des unités médicales, du personnel médical et de leurs moyens de transport, reflètent des règles du droit international coutumier. En tant que coparrains de la résolution [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil condamne les attaques contre les malades et les blessés ainsi que le personnel et les établissements médicaux et demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande réitèrent leur condamnation de telles attaques et exhortent toutes les parties à observer et à respecter le droit international humanitaire. Tous les États et les parties à un conflit armé devraient se charger de l'application des recommandations du Secrétaire général, présentées en application du paragraphe 13 de ladite résolution et contenues dans le document publié sous la cote [S/2016/722](#), concernant les mesures à adopter pour améliorer la mise en pratique des protections prévues par le droit international dans le cas des blessés, des malades et des membres du personnel médical et humanitaire, de leurs équipements et moyens de transport, ainsi que des hôpitaux et des autres établissements médicaux. En décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution [71/130](#) sur la situation en République arabe syrienne, dans laquelle elle condamne de telles attaques et en déplore les conséquences à long terme pour la population civile et le système de santé du pays. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont également coparrainé la résolution de l'Assemblée générale [71/248](#) qui a établi le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, en vue d'assurer des

garanties de responsabilité pour des crimes impliquant des violations du droit international, plus particulièrement en droit international humanitaire et en droit international relatif aux droits de la personne.

31. Pour accroître la mise en œuvre du droit international humanitaire, y compris les Protocoles additionnels, les États doivent prendre des mesures concrètes, notamment en incorporant le droit international humanitaire dans leur doctrine, leur formation sur le terrain et leurs règles d'engagement. Ils doivent également s'assurer que leurs structures judiciaires nationales sont capables de répondre adéquatement aux violations du droit international humanitaire au niveau national. Durant la présidence canadienne du G7, les États membres du Groupe se sont engagés à lier l'apport de soutien aux parties à un conflit armé à la conformité de ces dernières avec le droit international humanitaire. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande reconnaissent le rôle crucial que joue le Comité international de la Croix-Rouge pour faire connaître le droit international humanitaire et, en collaboration avec les États, pour s'assurer que les civils et les victimes des conflits armés jouissent d'une protection.

32. **M. Horna** (Pérou) dit que son gouvernement poursuit la mise en œuvre de sa politique entamée de longue date et visant à garantir la bonne application du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le Pérou est partie aux principaux instruments juridiques dans ces domaines du droit et a transposé les dispositions de ces instruments en droit interne. Il s'acquitte de ses obligations internationales et veille à ce que les institutions péruviennes assurent une protection aux personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Depuis plus de 20 ans, le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Ministère de la défense dispensent, pour les forces armées, une formation sur les règles applicables du droit international. Par conséquent, les soldats de la paix péruviens ont une bonne connaissance du droit international humanitaire, ce qui se traduit par une conduite irréprochable sur le terrain.

33. Le Pérou a pris une série de mesures visant à améliorer la protection des civils, notamment les populations vulnérables. Il est également en train de prendre des mesures pour régler la question des personnes disparues et a ouvert un registre des victimes aux fins d'assurer une réparation intégrale. Le Ministère de la femme et des populations vulnérables a récemment adopté un protocole pour la prise en charge des individus et des familles repris à des groupes terroristes qui les retenaient, tandis que la Commission nationale pour l'étude et l'application du droit international

humanitaire est en train d'élaborer un projet de loi sur la prévention et la répression des infractions internationales et des violations des droits de l'homme.

34. Il est crucial de garantir le respect des dispositions du droit international relatives à la protection des civils. En tant que membre du Conseil de sécurité, le Pérou demande au Conseil de prendre des mesures énergiques pour protéger les civils gravement touchés par les conflits dans des pays tels que le Yémen, la Syrie, le Soudan du Sud, la République démocratique du Congo, le Myanmar, la Somalie, la République centrafricaine, la Libye et la Palestine.

35. Le Pérou reconnaît le concept de la « responsabilité de protéger ». Selon ce principe, c'est à l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger sa population, mais lorsque les autorités nationales ne s'acquittent pas de cette responsabilité, les États Membres peuvent mener en temps voulu une action collective résolue, conformément à la Charte des Nations Unies.

36. Dans le cadre de l'attribution de ses mandats, le Conseil de sécurité doit continuer à mettre l'accent sur le lien entre les droits de l'homme et la protection des civils. Il devrait également s'assurer que des ressources financières suffisantes sont affectées aux activités de défense des droits de l'homme et à celles relatives à l'état de droit, et, d'autre part, il lui faut prendre des mesures garantissant le respect du principe de responsabilité et permettant d'imposer des sanctions ciblées. La combinaison de ces mécanismes peut amener les parties à un conflit armé à se conformer au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme.

37. L'incapacité de punir les auteurs des infractions les plus graves crée un climat d'impunité qui favorise les conflits. La délégation péruvienne engage donc tous les États à ratifier le Statut de Rome et à coopérer avec la Cour pénale internationale, car la Cour joue un rôle déterminant dans la lutte contre l'impunité de ces infractions.

38. Le Pérou réprouve toutes les attaques perpétrées à l'encontre des installations médicales ou du personnel humanitaire, actes qui constituent des crimes de guerre au regard du droit international. La délégation péruvienne se dit également préoccupée par les attaques à l'encontre des écoles et des journalistes. Elle appelle au plein respect des dispositions des Conventions de Genève de 1949 qui interdisent clairement que les hôpitaux et le personnel médical, et par extension les convois humanitaires ainsi que tous les autres convois portant des emblèmes distinctifs, soient l'objet d'attaques. La communauté internationale devrait aussi

prendre plus largement en considération l'abnégation dont témoignent les organismes et travailleurs humanitaires ainsi que les risques qu'ils prennent dans leur travail pour venir en aide aux civils en période de conflit.

39. **M. Luna** (Brésil) dit que les délégations qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de communiquer au Secrétaire général des informations sur leur application du droit international humanitaire.

40. L'année 2018 marque le cent cinquantième anniversaire de la Déclaration de Saint-Petersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, qui, avec la Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, est à l'origine du principe de base selon lequel les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité. Le droit international humanitaire consacre l'idée selon laquelle, même lorsque la loi échoue et qu'un conflit éclate, il existe encore des règles visant à protéger les groupes les plus vulnérables, à éviter les souffrances inutiles et à préserver la dignité humaine durant les hostilités. Le Brésil note avec préoccupation que le droit international humanitaire est de plus en plus violé. Le mépris de ses normes les plus fondamentales en temps de conflit armé a déjà causé d'immenses souffrances humaines, coûté la vie à des civils innocents, entraîné des destructions et semé le désespoir.

41. On espérait au départ que la création de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'interdiction formelle de l'emploi de la force, rendrait caduc le droit international humanitaire, mais il n'en est rien car d'innombrables conflits armés internationaux et non internationaux continuent de voir le jour, avec des conséquences désastreuses pour les civils, en particulier pour les plus vulnérables. Les interventions militaires engendrent inévitablement des coûts humains et matériels élevés. En conséquence, les États qui sont véritablement désireux d'éviter les violations du droit international humanitaire et de protéger les civils doivent avant tout s'engager à n'envisager le recours à la force que lorsque toutes les autres options ont été épuisées et à n'en faire usage que conformément à la Charte des Nations Unies.

42. Il est important de mettre l'accent non seulement sur l'élaboration de nouvelles règles régissant les conflits, mais également sur les moyens de faire respecter le droit international humanitaire. Si toutes les parties à un conflit s'engagent à respecter au moins les principes fondamentaux de proportionnalité, de distinction et de nécessité, la situation sur le terrain sera moins tragique. Malheureusement, les attaques sans

discernement contre des civils, la destruction du patrimoine culturel, les actions militaires visant des écoles et des installations médicales, l'usage d'armes explosives dans des zones habitées et les restrictions de l'accès des travailleurs humanitaires sont devenus la norme plutôt que l'exception. Le Brésil invite instamment tous les États à renouveler leur attachement au droit international humanitaire et à trouver les moyens de le rendre plus efficace et mieux à même de remédier aux problèmes que posent les cyberattaques et les nouvelles technologies telles que les systèmes d'armes létales autonomes et les drones.

43. À la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, un consensus s'est dégagé sur un certain nombre de mesures visant à résoudre les difficultés actuelles et futures dans le domaine de l'aide humanitaire. Toutefois, la Conférence n'a pas pu permettre de déterminer les mesures spécifiques devant être prises pour remédier aux lacunes et aux insuffisances constatées dans l'application du droit international humanitaire. La délégation brésilienne espère que tous les États continueront de participer de façon constructive à l'action menée au niveau intergouvernemental pour renforcer le respect de ce droit.

44. Le Brésil est partie aux principaux instruments de droit international humanitaire, notamment aux quatre Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels. Le Gouvernement brésilien a pris des mesures importantes pour promouvoir l'interdiction de certains types d'armes, notamment en appuyant la résolution de l'Assemblée générale qui a abouti à l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et en participant activement à la négociation de ce traité. Il s'est également efforcé de diffuser et de mettre en œuvre les instruments de droit international humanitaire à l'échelon national par l'intermédiaire de la Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire. La Commission nationale a récemment créé une sous-commission des nouvelles technologies de guerre chargée de recueillir et de diffuser toute information pouvant alimenter les débats, aux niveaux national et international, sur la compatibilité des nouvelles technologies avec le droit international, en particulier avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

45. À l'heure actuelle, le principal défi à relever pour la protection des civils en période de conflit armé consiste à garantir un meilleur respect du droit international humanitaire. Or, la meilleure façon de protéger les civils serait d'instaurer un ordre mondial

moins militarisé et de renouveler l'engagement en faveur du multilatéralisme.

46. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que la nature des conflits armés contemporains continue de rendre difficiles l'application et le respect du droit international humanitaire dans un certain nombre de domaines, depuis la classification des conflits armés jusqu'à l'utilisation des nouvelles technologies. La complexité croissante des conflits armés a fait l'objet de débats sur la notion de conflit armé et la typologie de ces conflits, notamment sur la question de savoir si leur classification en conflits internationaux et non internationaux suffit à recouvrir tous les types de conflits armés en cours. La délégation soudanaise y répond par l'affirmative, tout en reconnaissant l'existence d'un nombre croissant de situations différentes susceptibles d'être qualifiées de conflits armés non internationaux.

47. L'interaction entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme continue d'avoir des conséquences pratiques sur la conduite des opérations militaires. Elle touche aux questions de détention, ainsi qu'à l'emploi de la force, dans les conflits armés internationaux comme dans les conflits armés non internationaux, outre le ciblage extraterritorial de personnes. Dans les conflits armés contemporains, la portée de la protection garantie par le droit international humanitaire demeure une question très, voire trop, préoccupante.

48. Au cours des dernières années, les opérations militaires extraterritoriales ont donné lieu à de nouvelles formes de présence militaire sur le territoire d'un État et recentré l'attention sur les droits et les devoirs d'une puissance occupante et la réglementation de l'emploi de la force dans les territoires occupés. Les responsabilités et les tâches confiées aux forces multinationales ont également évolué et comprennent un large éventail d'opérations concernant notamment la prévention des conflits, le maintien de la paix, le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix et la consolidation de la paix. La nature multiforme de ces opérations signifie que les forces multinationales sont plus susceptibles de recourir à la force, ce qui soulève la question de savoir quand et comment le droit international humanitaire s'appliquera à leurs actions.

49. La délégation soudanaise réitère son attachement indéfectible au droit international humanitaire et en particulier aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Rien ne justifie la violation de ces normes du droit international, et le Soudan s'oppose aux tentatives que font certains pays pour les réinterpréter afin de se soustraire à leur application

inconditionnelle. Les principes éthiques qui sous-tendent les règles du droit international humanitaire sont les mêmes que ceux qui unissent la communauté internationale dans les efforts qu'elle déploie pour réaliser une paix durable dans le monde et combattre le terrorisme international, la criminalité transnationale et d'autres fléaux de l'humanité, et ils ne doivent pas être invoqués comme prétexte par certains États pour violer ces préceptes juridiques.

50. Tout un arsenal de technologies nouvelles a fait son apparition sur le champ de bataille moderne. Le cyberspace a ouvert un domaine de guerre potentiellement nouveau. Les systèmes d'armes télécommandées, tels que les drones, sont de plus en plus utilisés par les parties aux conflits armés. Les systèmes d'armes automatisés occupent également une place de plus en plus importante, et il est envisagé de recourir à l'avenir à certains systèmes autonomes tels que les robots de combat sur le champ de bataille. Le fait de veiller à ce que ces armes soient conformes aux normes existantes comporte de nouvelles difficultés d'ordre juridique et pratique.

51. Les combats opposant les groupes armés non étatiques qui opèrent dans des zones peuplées contre les forces gouvernementales sont également un cas de figure récurrent. Le brassage des groupes armés avec des civils, en violation du droit international humanitaire, a été invoqué par certaines armées comme prétexte au non-respect de toutes les précautions possibles visant à réduire au minimum les risques encourus par les civils.

52. Le droit international humanitaire a été récemment confronté au problème posé par la tendance des États à taxer de « terroristes » tous les actes de guerre commis à leur encontre par des groupes armés non étatiques, en particulier dans le cadre des conflits armés non internationaux. Même si les conflits armés et les actes de terrorisme sont des formes de violence différentes, régies par des corps de règles juridiques différents, ils sont désormais presque considérés comme des synonymes étant donné l'amalgame dont ils font constamment l'objet dans la sphère publique. L'emploi de l'expression « acte terroriste » dans le contexte des conflits armés engendre une certaine confusion entre deux sphères juridiques distinctes et peut conduire à une situation dans laquelle les groupes armés non étatiques font fi des normes du droit international humanitaire sous prétexte que rien ne les incite à respecter les lois et coutumes de la guerre. La désignation de certains groupes armés non étatiques comme « groupes terroristes » a également des conséquences d'ordre humanitaire considérables et peut entraver l'action des parties prenantes dans ce domaine.

53. Face aux conflits armés contemporains, les difficultés ne concernent pas les normes mais l'amélioration de l'application des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. L'une des principales consiste à faire en sorte que les combattants respectent ces instruments lorsque ceux qui en ont besoin doivent avoir accès à l'aide humanitaire. Il est donc essentiel de respecter les dispositions du droit international humanitaire qui garantissent une telle aide, une obligation qui concerne également les installations et transports sanitaires, les fournitures alimentaires et autres et le personnel humanitaire en général. De plus, au regard du Protocole I, les attaques armées doivent être strictement limitées aux objectifs militaires, et les représailles contre la population civile sont interdites.

54. Pour lutter contre l'impunité, il est essentiel de disposer d'institutions judiciaires nationales capables d'exercer leur compétence et de faire respecter la justice. Ces institutions devraient être en mesure d'agir sans subir des pressions de l'extérieur, notamment des juridictions incompétentes et politisées dont la transparence est sujette à caution. La délégation soudanaise engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux Protocoles additionnels le plus rapidement possible.

55. **M^{me} Pino Rivero** (Cuba) dit que son gouvernement attache un grand prix à son statut d'État partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels et a promulgué la loi sur les délits militaires relative aux actes ou manquements constitutifs de crimes au regard du droit international humanitaire. Toutes les garanties voulues en matière de protection des civils ont été transposées en droit interne.

56. Rien ne justifie la violation du droit international, et les efforts déployés pour lutter contre le terrorisme international, la criminalité transnationale et d'autres fléaux de l'humanité, notamment les interventions militaires dans d'autres pays, ne doivent pas être invoqués comme prétexte par certains États pour violer ces préceptes juridiques. Cuba s'oppose aux tentatives de réinterprétation de ces normes par certains pays désireux de se soustraire à leur application inconditionnelle.

57. Les civils sont de plus en plus les victimes et les cibles directes des violences des forces armées durant les conflits, en violation du principe de distinction entre combattants et civils. Des bâtiments civils, tels que des hôpitaux et des écoles, font également l'objet d'attaques aveugles. L'emploi croissant d'armes extrêmement sophistiquées, en particulier de véhicules aériens sans pilote, est gravement préoccupant, puisqu'il ne garantit pas le respect du droit international humanitaire. La

catastrophe subie par les peuples arabes dans les territoires occupés par Israël est un sujet de grande préoccupation. La population civile vivant dans ces territoires est particulièrement touchée, au mépris flagrant du droit international humanitaire.

58. La nécessité d'adhésion universelle à un cadre juridique applicable aux conflits armés est plus pressante que jamais. À cet égard, la Commission devrait examiner les questions de manière globale, transparente et sans faire deux poids, deux mesures. La communauté internationale doit mettre en œuvre la responsabilité de tout État qui viole le droit international humanitaire ainsi que celle des États qui fomentent les conflits internes dans d'autres États souverains pour y imposer leurs desseins.

59. Un centre d'études du droit international humanitaire a été créé en 1994, à la suite de la signature d'un accord de coopération entre le CICR et la Croix-Rouge cubaine pour diffuser le droit international humanitaire et promouvoir les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le centre dispense une formation à l'intention des forces armées cubaines, du Ministère de l'intérieur et des professionnels de la santé, du droit, de l'éducation et des médias. En 2017, la Société cubaine de droit international a tenu son dixième atelier international sur le droit international humanitaire, auquel ont participé des enquêteurs et des membres des forces armées cubaines. Cuba continuera d'œuvrer à l'application universelle du droit international humanitaire et de coopérer avec le CICR et les diverses sociétés du Mouvement pour diffuser le respect de ce droit.

60. **M. El Jallad** (Liban) dit que son pays accorde la plus grande importance au droit international humanitaire et, en particulier, à la protection des civils. Le Liban a ratifié les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II et s'engage à les appliquer. En 2017, le pays a adhéré à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et aux Protocoles I, II et III du Statut, et a pris des mesures pour appliquer leurs dispositions.

61. Le droit international humanitaire a été intégré comme élément de base aux programmes d'enseignement dans les écoles et académies militaires. En 2017, le Ministère de la défense a créé un poste de conseiller en droit international humanitaire chargé de conseiller le Ministre de la défense et les commandants de haut rang. Des spécialistes du droit international

humanitaire seront également nommés pour conseiller le commandement des principaux groupes opérationnels de l'armée. À la suite d'un dialogue constructif qu'elle a mené avec le CICR, l'armée libanaise a pris des mesures pour veiller à ce que ses unités, notamment celles engagées dans la lutte contre le terrorisme dans l'est du pays, respectent les normes humanitaires. La Croix-Rouge libanaise et d'autres associations de défense des droits de l'homme collaborent également avec les jeunes afin de diffuser les règles du droit international humanitaire. Les membres de la Croix-Rouge libanaise et du personnel de protection civile ont fait beaucoup de sacrifices au cours des conflits au Liban.

62. Le Liban a été victime de graves violations du droit international humanitaire depuis de nombreuses années. Plus de 12 ans après l'agression israélienne de 2006, les responsabilités ne sont toujours pas établies à cet égard et aucune réparation n'a été encore accordée au titre des crimes commis. La commission d'enquête créée à l'époque par le Conseil des droits de l'homme a conclu qu'Israël avait violé le droit international humanitaire lorsque ses forces de défense avaient tout simplement changé « le statut de l'ensemble des objets à caractère civil en en faisant des objectifs légitimes ». La Commission a également estimé que les forces israéliennes avaient détruit une grande partie des infrastructures civiles libanaises et que les attaques avaient causé aux biens culturels, archéologiques et historiques des dommages considérables et excessifs qui ne sauraient être justifiés par des nécessités militaires. L'environnement, lui non plus, n'a pas été épargné, comme l'atteste la destruction de la centrale électrique de Jiyeh, qui a provoqué une importante marée noire sur les côtes libanaises et au-delà.

63. Le peuple palestinien continue de subir au quotidien des violations flagrantes du droit international humanitaire. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) interdit expressément, entre autres, les peines collectives, la déportation par la puissance occupante de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle, et les exactions contre le personnel civil et médical. Cependant, les meurtres de civils palestiniens commis au cours des derniers mois et la décision de démolir le village de Khan el-Ahmar témoignent de la violation continue du droit international humanitaire par Israël. Le peuple palestinien n'a d'autre choix que de faire appel à l'Assemblée générale, dans l'espoir que celle-ci garantira leur droit fondamental à la survie.

64. Les lois et règlements protégeant les civils existent certes déjà, mais leur application pose toujours un

problème. L'application du principe de responsabilité demeure l'élément le plus important pour garantir le respect de ces lois. La diffusion du droit international humanitaire dans les sociétés et au sein des institutions publiques concernées pourra contribuer à promouvoir le respect de ces lois et règlements. Le CICR a déjà joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de principes humanitaires. Désormais, il revient aux États d'œuvrer de concert à donner effet à ces règles.

65. **M. Rittener** (Suisse) dit qu'en tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs trois Protocoles additionnels, la Suisse attache une importance considérable à leur ratification universelle et elle encourage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Protocoles additionnels dès que possible. Elle engage également tous les États parties au Protocole additionnel I à reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits instituée par l'article 90 de ce protocole, ce qu'ils peuvent faire par simple déclaration remise au dépositaire. La Commission est prête à enquêter sur les allégations de violations et à faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I. Elle enquête actuellement sur une explosion qui s'est produite dans l'est de l'Ukraine le 23 avril 2017 et dans laquelle un véhicule blindé de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a été frappé, coûtant la vie à un aide-infirmier.

66. Rappelant qu'à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sur la base de consultations facilitées par la Suisse et le CICR, tous les États ont pris l'engagement de participer à un processus intergouvernemental visant à renforcer le respect du droit international humanitaire, M. Rittener invite tous les États à participer à ce processus avant la trente-troisième Conférence internationale qui se tiendra à l'occasion du soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève, en décembre 2019.

67. **M^{me} Seiferas** (Israël) dit que, depuis sa création, son pays a dû faire face à des menaces sécuritaires et à des actes de guerre et de terrorisme de la part d'États et d'acteurs non étatiques. Pendant toute son existence, Israël s'est engagé à appliquer les principes du droit des conflits armés, tout en faisant face à d'épineux dilemmes posés par les moyens et méthodes de combat utilisés par les organisations terroristes contre ses citoyens. Malgré ses réserves à l'égard des tentatives visant à ranger certaines dispositions clefs des Protocoles additionnels sous la bannière du droit international coutumier, Israël considère que la promotion du respect des lois régissant les conflits armés est de la plus haute importance. Les défis que

posent les conflits armés, en particulier la guerre asymétrique, deviennent de plus en plus urgents. Les adversaires non étatiques ne se considèrent pas liés par le droit des conflits armés, qu'ils violent systématiquement, en tirant parti du fait que les États les observent. Ces lois doivent donc être interprétées et appliquées de manière à répondre aux nouveaux défis qui se font jour.

68. Les terroristes se positionnent systématiquement, avec leurs armes, au sein des populations civiles. Au lieu de prendre des précautions pour protéger les populations civiles, les groupes terroristes font exactement le contraire. L'odieuse pratique consistant à utiliser des innocents comme boucliers humains est mise en œuvre jusque dans les hôpitaux, les écoles et les lieux de culte et, dans le contexte du conflit armé auquel participent des groupes terroristes tels que le Hamas et le Hezbollah, fait partie de la réalité israélienne depuis des décennies. La prévention des attaques armées et des actes de terrorisme perpétrés contre le peuple israélien par un groupe terroriste mêlé à la population civile constitue un véritable défi. Ce n'est qu'en appliquant scrupuleusement les lois pertinentes et en améliorant les systèmes et méthodes applicables qu'il est possible d'assurer une protection maximale des civils et de réduire au minimum les dommages qui leur sont causés. La pratique des États qui appliquent effectivement le droit dans des situations réelles devrait être prise en compte lors de l'examen et de l'étude du développement du droit international.

69. Israël veille à ce que tous les aspects de ses opérations soient conformes au droit des conflits armés. Son système de contrôle, qu'il continue d'améliorer, a été salué par des juristes comme l'un des meilleurs au monde. Les Forces de défense israéliennes sont formées au respect de procédures garantissant le maintien dans toute la mesure possible de l'équilibre délicat entre la nécessité militaire et les considérations humanitaires. Des programmes éducatifs comportant des études de cas sont dispensés au personnel militaire par des avocats militaires, des universitaires et des praticiens, et des simulateurs de formation ont été élaborés afin de préparer les forces d'infanterie au combat dans les zones urbaines en présence de civils. Un mécanisme d'établissement des faits dont les pouvoirs étendus lui permettent d'obtenir des informations auprès des Forces de défense israéliennes et des civils est utilisé pour examiner rapidement les événements à caractère exceptionnel qui ont lieu au cours d'opérations militaires. Sur la base des conclusions du mécanisme, le bureau de l'avocat général de l'armée décide si l'ouverture d'une enquête criminelle s'impose. Les avocats de ce bureau fournissent également aux

commandants des conseils juridiques, indépendants de la chaîne de commandement et soumis à un contrôle civil externe, et examinent la légalité des décisions concernant, entre autres, les règles d'engagement, le recours aux armes, le traitement des détenus et les efforts humanitaires. En outre, la Cour suprême israélienne a rendu des jugements sur des centaines de pétitions ayant trait à des questions relatives au droit des conflits armés et a même, dans certains cas, ordonné l'arrêt d'opérations militaires.

70. Israël reconnaît les efforts remarquables déployés par le CICR pour publier des interprétations actualisées des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, mettant ainsi en évidence les changements intervenus dans les conflits armés depuis un demi-siècle. Il est toutefois préoccupé par le commentaire formulé à propos des premier et deuxième Conventions de Genève, tant pour ce qui est de la méthode lui ayant permis de parvenir à certaines conclusions que pour ce qui est des positions de fond qu'il adopte, lesquelles ne reflètent pas toujours exactement l'état du droit. Étant donné le rôle primordial des États dans la création, l'interprétation et l'application du droit, il est important de les consulter, de tenir compte de leur contribution et d'accorder plus d'importance à leurs positions, interprétations et points de vue. La délégation israélienne est consciente de la contribution importante du CICR et de ses activités humanitaires sur le terrain dans le monde entier, et se réjouit à la perspective de travailler avec les autres membres de la Commission afin de renforcer l'application du droit des conflits armés partout dans le monde.

La séance est levée à 11 h 35.